

4.1.1.1.

Règlement sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

du 7 septembre 2006

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 12 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les montants des taxes ou émoluments perçus pour les travaux accomplis et les décisions prises par le Secrétariat général de la CDIP et la Commission de recours dans le cadre de la reconnaissance ultérieure des diplômes d'enseignement suisses et de l'application de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes, et en particulier dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers².

¹Accord sur la reconnaissance des diplômes: Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.1./RS 413.21

²Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.2.3.1.

Art. 2 Montants des taxes ou émoluments

¹Les montants des taxes ou émoluments sont les suivants:

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1. Taxe pour la reconnaissance ultérieure d'un diplôme de fin d'études suisse | CHF 100.-- |
| 2. a. Taxe pour l'examen d'un diplôme de fin d'études étranger ³ | CHF 400.-- |
| b. Si l'examen du diplôme étranger s'avère particulièrement long et délicat, le montant de la taxe peut être augmenté en conséquence, mais tout au plus jusqu'à concurrence de | CHF 1'000.-- |
| 3. Taxe pour l'établissement d'attestations à l'intention de personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études suisse et souhaitant travailler à l'étranger | CHF 100.-- |
| 4. a. Décisions de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS relativement aux diplômes étrangers, en vertu du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, et relativement à la reconnaissance a posteriori de diplômes suisse ⁴ | CHF 1'000.-- |
| b. Si la procédure de recours conformément à la let. a s'avère particulièrement longue et délicate, le montant de la taxe ou des émoluments peut être augmenté en conséquence, mais tout au plus jusqu'à concurrence de ⁵ | CHF 2'000.-- |
| 5. Communication de renseignements par écrit requérant un investissement de temps important | CHF 100.--
à
CHF 300.-- |

²Les taxes selon ch. 1, 2a et 3 sont à régler d'avance.

³Pour les procédures de recours selon ch. 4, il peut être demandé une avance sur frais appropriée.

³Modification du 30 septembre 2010; entrée en vigueur immédiatement

⁴Modification du 10 septembre 2009; entrée en vigueur immédiatement

⁵Modification du 10 septembre 2009; entrée en vigueur immédiatement

Art. 3 Exemption de taxes ou émoluments

L'autorité décisionnelle peut accorder une exemption partielle ou totale de taxes ou émoluments si l'obligation de paiement doit conduire à un manque d'équité ou si d'autres raisons particulières le justifient.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la version révisée de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Berne, le 7 septembre 2006

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl